

GE_GERICHTE P/49/2020 vom 3. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_49_2020

FR: GE_GERICHTE P/49/2020 du 3 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/49/2020 del 3 novembre 2020

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE;OPPOSITION(PROCÉDURE);CITATION À COMPARAÎTRE;DÉFAUT(CONTUMACE);DOMICILE À L'ÉTRANGER | CPP.355.al2

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir retenu que son défaut à l'audience valait retrait de son opposition aux ordonnances pénales.

E. 2.1

Selon l'art. 355 CPP, en cas d'opposition à l'ordonnance pénale, le ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (al. 1). Si l'opposant, sans excuse, fait défaut à une audition malgré une citation à comparaître, son opposition est réputée retirée (al. 2). Compte tenu de l'importance fondamentale de l'opposition, la fiction de son retrait posée à l'art. 355 al. 2 CPP doit toutefois être interprétée de manière restrictive (ATF 140 IV 82 consid. 2.3 p. 84; arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2013 du 27 mai 2013, consid. 4.5). Il faut que le prévenu ait eu une connaissance effective de la convocation à l'audience et des conséquences du défaut, l'abus de droit étant réservé (ATF 140 IV 82 consid. 2.7 p. 86; arrêt 6B_397/2015 du 26 novembre 2015 consid. 1.2). En outre, la fiction légale du retrait de l'opposition ne peut s'appliquer que si l'on peut déduire du défaut non excusé un désintérêt pour la suite de la procédure pénale (ATF 140 IV 86 consid. 2.6; ATF 140 IV 82 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_152/2013 précité consid. 4.5.4). Les autorités suisses peuvent faire parvenir une citation à comparaître à un prévenu qui séjourne à l'étranger, mais ne sont pas habilitées à les assortir de menaces de sanctions; à défaut, elles violent la souveraineté de l'État étranger (ATF 140 IV 86 consid. 2.4 p. 89 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_678/2015 du 28 septembre 2015 consid. 1.3). Dans ce cas, la fiction de retrait de l'opposition à l'ordonnance pénale fondée sur l'art. 355 al. 2 CPP est inopérante, quel que soit le mode de communication, y compris lorsque le mandat de comparution est envoyé à l'adresse de notification de l'étude genevoise choisie par le prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_614/2017 du 2 mai 2017 consid. 2.3). À cet égard, la Directive C6 du Procureur général relative à l'ordonnance pénale prévoit, au paragraphe 12.4 let. d) : " Lorsque le prévenu domicilié à l'étranger fait expressément élection de

domicile chez un avocat (ou un tiers) en Suisse et qu'il est convoqué par mandat de comparution, l'art. 355 al. 2 CPP n'est pas applicable (arrêt TF du 2 mai 2018 dans la cause 6B_614/2017) ".

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a sa résidence en Italie, pays dans lequel il était au bénéfice d'une autorisation de séjour valable jusqu'en mai 2020. Début mars 2020, il est retourné dans ce pays pour renouveler son permis et explique, par l'intermédiaire de son conseil, n'avoir depuis lors pas pu se rendre en Suisse en raison de la pandémie et des répercussions économiques qu'elle a engendrées. Dès lors, si le Ministère public a valablement notifié le mandat de comparution du recourant à l'adresse de notification genevoise que le précité avait désignée (ATF 139 IV 228 , arrêt du Tribunal fédéral 6B_673/2015 du 19 octobre 2016 consid. 1.3), sa résidence à l'étranger fait obstacle à la fiction de retrait de l'opposition prévue à l'art. 355 al. 2 CPP, nonobstant le défaut à l'audience.

E. 3

Fondé, le recours doit ainsi être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause retournée au Ministère public pour qu'il traite les oppositions formées par le recourant aux ordonnances pénales.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser le défenseur d'office (cf. art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.